

# CONDITIONS GENERALES D'ACHATS

## BNP PARIBAS S.A.

**PROCUREMENT & PERFORMANCE**

V - 28 Novembre 2023



**BNP PARIBAS**

**The bank  
for a changing  
world**

Les présentes Conditions Générales d'Achat (**CGA**) s'appliquent de plein droit à tout Service et définissent les droits et obligations du Prestataire et du Client. Les CGA sont communiquées au Prestataire, préalablement à la signature du Bon de commande et annexées au Bon de commande.

## 1. DEFINITIONS

**Bénéficiaires** : entités fondées à solliciter le bénéfice des CGA au titre des droits concédés. Le Client se porte-fort du respect des CGA par les Bénéficiaires.

**Bon de commande** : document de commande des Services qui définit le prix du Service.

**Client** : la société BNP Paribas SA.

**Contrat** : le Bon de commande et les CGA.

**Données** : les données appartenant au Client, aux Bénéficiaires et/ou aux Utilisateurs, nécessaires à l'exécution des Services.

**Prestataire** : professionnel qui vend le service au Client, à l'exclusion de tout consommateur.

**Règlementation sur la protection des données personnelles** : la Loi Informatique et Libertés et le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

**Service** : prestation de toute nature d'une valeur maximum de deux cent mille (200.000) euros.

## 2. SERVICES

Le Service peut avoir pour objet la vente d'un bien ou la prestation d'un service.

### 2.1 DISPOSITIONS COMMUNES

La commande sera ferme au retour du Bon de commande dûment signé par le Prestataire. Toute commande acceptée par le Prestataire implique, pour ce dernier, l'application des présentes CGA sous réserve des éventuelles dérogations qui auraient été convenues par les parties, préalablement et par écrit, eu égard, notamment, aux propres conditions générales de vente du Prestataire.

Le Prestataire a pris connaissance de la Charte Achats Responsables disponible à l'adresse suivante : <https://group.bnpparibas/je-suis/fournisseur> et en approuve les principes

La date de livraison indiquée sur le Bon de commande est de rigueur.

Sauf stipulation expresse et écrite, le transfert de propriété des fournitures s'opère conformément au droit commun mais les risques afférents au Service ne seront transférés qu'au moment de la livraison. Toute clause de réserve de propriété n'est opposable que sur acceptation préalable expresse et écrite du Client.

### 2.2 LIVRAISONS DE MATERIEL OU FOURNITURE

Toute livraison de matériel ou de fourniture devra être accompagnée d'un bordereau incluant une référence à la commande BNP Paribas. La mise à disposition de la documentation et des documents exigés par les textes réglementaires et les normes applicables fait partie intégrante de livraison. A défaut de disposition contraire dans un bon de commande BNP Paribas, la livraison sera DDP (Delivery Duty Paid – Incoterms 2020 de la chambre de commerce international). Néanmoins, si le matériel fait l'objet d'une procédure de réception, le transfert des risques et de la propriété s'opérera à la date de signature par BNP Paribas d'un procès-verbal de réception.

Tout matériel ou fourniture endommagée lors de la livraison ou défectueux dès la mise en route pourra être retourné au fournisseur, et le transport, la remise en état et la relivraison seront à la charge du fournisseur. Un contrôle suivi d'une notification dans les cinq (5) jours ouvrés suivants la livraison sera généralement considérée comme acceptable.

Les délais de livraison convenus entre les parties sont impératifs et leur respect constitue pour BNP Paribas une clause essentielle sans laquelle il n'aurait pas contracté. En cas de non-respect des délais contractuels, BNP Paribas se réserve le droit de résilier la commande sans qu'aucune indemnité ne soit due au fournisseur.

Lorsque le Bon de commande a pour objet la prestation d'un service, le Prestataire s'engage à déployer toutes les diligences nécessaires pour apporter des conseils d'utilisation du service au Client, dans les meilleures conditions possibles et de manière professionnelle.

### 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie exécutera le Contrat de bonne foi, en application de l'article 1104 du Code civil.

Le Prestataire s'engage à réaliser les services pendant la durée prévue au Contrat avec tout le soin requis et dans les règles de l'art, sous réserve d'un cas de force majeure.

Le Prestataire, professionnel averti, s'engage à livrer une fourniture conforme aux besoins du Client et à la réglementation en vigueur.

Le Prestataire garantit contre tout vice, apparent ou caché et s'engage à souscrire toute police d'assurance pour les risques de dommages directs et indirects, prévisibles ou non causés de son fait ou du fait des choses. Le Prestataire s'engage à communiquer à la demande du Client une attestation d'assurance datant de moins de douze (12) mois.

Le Client s'engage à apporter au Prestataire tout le concours nécessaire à l'exécution du Contrat, fournir en temps opportun des données exactes et de qualité, répondre aux demandes du Prestataire et faire respecter le Contrat par tous les utilisateurs.

### 4. CONDITIONS FINANCIERES

Le Client s'engage à régler le prix convenu dans le Bon de commande dans les délais convenus entre les parties. A défaut de délai de paiement convenu entre les parties, le Client acquittera chaque facture dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture du Prestataire, sous réserve des dispositions légales impératives contraires.

Les factures doivent comprendre l'ensemble des références figurant sur le Bon de commande, en particulier son numéro, sa date, le centre de coût ainsi que toute autre mention imposée par l'article L. 441-9 du Code de commerce.

Les factures doivent être envoyées sous format électronique (deux formats sont possibles) :

- Par fichier EDI.
- Par PDF by Email après signature de la lettre de consentement sur l'envoi des factures en mode dématérialisé.

### 5. DUREE DU CONTRAT

#### 5.1 DUREE

La durée du Contrat est énoncée dans le Bon de commande. Au terme de la durée initiale convenue, si la Prestation n'a pas été totalement exécutée, le Contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an, à défaut de dénonciation par l'une des parties par écrit soixante (60) jours calendaires avant la survenance de chaque nouveau terme.

## 5.2 RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement caractérisé par l'une des parties à l'une des obligations stipulées aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12, l'autre partie pourra résilier le Contrat de plein droit, sans intervention judiciaire ou autre formalité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse durant (30) jours calendaires.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels cette partie pourrait prétendre dans le cadre d'un contentieux judiciaire.

## 6. RESPONSABILITE

Chaque partie sera responsable des dommages qui lui sont imputables dans le cadre de l'exécution des présentes CGA.

## 7. FORCE MAJEURE

La responsabilité du Prestataire ou du Client ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'une de ses obligations stipulées aux présentes résulte d'un événement de force majeure.

La force majeure est définie par l'article 1218 du Code civil comme un « *évènement échappant au contrôle du débiteur, et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées* » empêchant ainsi l'exécution de son obligation par le débiteur.

## 8. IMPREVISION

Les présentes CGA excluent expressément le régime de l'imprévision pour tous les Services. Le Prestataire et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

## 9. CONFIDENTIALITE

Tous les documents confiés au Prestataire sont confidentiels. Aucune reproduction ni communication ne doit en être faite. Leur restitution doit intervenir au plus tard lors de la livraison.

Le Client, le Prestataire et, le cas échéant les Bénéficiaires, s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas communiquer à des tiers toutes les informations et données obtenues ou échangées à l'occasion du Service, à l'exception des informations qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation, qui étaient déjà connues avant leur divulgation ou qui ont été développées indépendamment des informations reçues de la partie qui les a divulguées.

Le Prestataire ne peut utiliser le nom du Client à titre de référence qu'avec l'accord de ce dernier.

## 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 10.1 CONNAISSANCES PROPRES

Chaque partie demeure seule titulaire des droits de propriété intellectuelle dont elle est titulaire avant l'entrée en vigueur du Contrat ou développés ou acquis postérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat mais indépendamment de cette dernière.

Le Prestataire est titulaire et garde la propriété de son savoir-faire.

## 10.2 GARANTIE D'EVICITION

Le Prestataire garantit la possession paisible de la chose vendue ou de la prestation au Client.

## 11. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la Règlementation applicable en matière de protection des données personnelles.

## 12. DISPOSITIONS DIVERSES

**Non-débauchage.** Le Client, les Bénéficiaires et le Prestataire s'interdisent d'engager ou de faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur présent ou futur de l'un d'eux ayant participé à l'exécution du Contrat, pendant toute l'exécution de ce dernier et pendant six (6) mois à compter de son achèvement, même si la sollicitation vient dudit collaborateur, sauf accord préalable écrit des autres parties. En cas de violation du présent Article, les Parties non défaillantes pourront réclamer à la Partie défaillante, dans un délai d'un (1) an suivant l'embauche, une indemnité fixée à trois (3) mois de rémunération moyenne mensuelle brute du collaborateur concerné, à titre de clause pénale.

**Personnel et sous-traitance.** Le Prestataire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles applicables à son personnel.

Le Prestataire ne peut sous-traiter les obligations du Contrat qu'avec l'accord écrit et préalable du Client.

**Nullité partielle.** Si l'une quelconque des dispositions des CGA est déclarée nulle, non-écrite ou inopposable, les autres dispositions des CGA demeureront en vigueur entre les parties, à moins que ladite clause ait revêtu un caractère déterminant pour l'une ou l'autre des parties, auquel cas les parties s'engagent à négocier en vue de substituer à la clause litigieuse, une clause compatible avec les obligations de chacune des parties et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Tolérance – non-renonciation.** Le fait pour le Prestataire ou le Client de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des CGA ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de cette même clause.

## 13. REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

**Loi applicable.** Le Contrat est régi par le droit français.

**Règlement des litiges.** Tous les litiges relatifs au Contrat devront nécessairement faire l'objet d'une tentative de règlement amiable du litige entre les parties pendant une durée de trente (30) jours, préalablement à toute procédure judiciaire.

A défaut de règlement amiable, les parties conviennent de soumettre tous les litiges découlant de leurs relations contractuelles, y compris les contestations relatives à l'exécution, l'interprétation, la validité ou la rupture/résiliation de ces relations, en première instance au Tribunal de commerce de Paris, et en appel, à la Cour d'appel de Paris.